

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 octobre 2015 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* »

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires.

1. Contexte

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie énoncent que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité a été approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 2 mars 2006.

L'article 14 du cahier des charges précité prévoit que « *le concessionnaire élabore des modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et qu'il inclut dans sa documentation technique de référence* ».

La CRE a indiqué les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat dans sa délibération du 9 juillet 2009 portant communication concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport.

En effet, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au réseau public de transport d'électricité (RPT) à ses utilisateurs et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) en monopole, la CRE avait demandé que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau « *soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau* ».

Par délibération du 13 janvier 2011, la CRE a approuvé le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les sites « *consommateurs* » (CART-C) qui lui avait été transmis par RTE.

Par délibération du 9 juillet 2014, la CRE a approuvé un nouveau modèle de CART-C transmis par RTE faisant suite à la délibération du 3 avril 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Dans sa délibération du 9 juillet 2014, la CRE a demandé à RTE de lui soumettre une nouvelle proposition de CART-C au plus tard le 31 décembre 2014.

En premier lieu, la CRE a demandé à RTE que cette nouvelle proposition prévoie « *une évolution des conditions d'indemnisation des clients directement raccordés au RPT et gestionnaires de réseaux privés*

afin que soit incluse l'indemnisation versée par ces derniers à leurs utilisateurs en décompte pour réparer un préjudice effectivement causé par RTE ».

En second lieu, la CRE a demandé à RTE que le nouveau modèle de CART-C proposé inclue des évolutions en termes d'engagements relatifs à la qualité de l'électricité sur la base du bilan portant sur la qualité de l'alimentation transmis à la CRE le 6 février 2014 et à l'issue d'une concertation que RTE s'est engagé à mener au cours du second semestre 2014 portant notamment sur :

- « des dispositions prévoyant, d'une part, une amélioration des engagements relatifs au nombre de coupures, et, d'autre part, l'indemnisation par RTE de tout préjudice réel expertisé subi par un consommateur à l'occasion d'une coupure longue (supérieure à 3 minutes), dès lors que la durée cumulée des coupures longues excède une durée à définir, au cours d'une période dont la durée est également à définir » ;
- « des dispositions visant à l'amélioration des engagements relatifs à la qualité de la tension et, notamment, des propositions d'évolution des conditions des prestations optionnelles « Qualité de la tension + » et « Sup Quali + » ».

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE, le 5 janvier 2015, un premier modèle de CART-C, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE). Ce modèle n'incluait pas les éléments relatifs à l'indemnisation des clients directement raccordés au RPT et gestionnaires de réseaux privés. RTE a formulé une première proposition visant à répondre aux demandes de la CRE en la matière le 26 janvier 2015.

Des échanges entre les services de la CRE et de RTE ont eu lieu au cours du premier semestre 2015 sur la base de cette première proposition.

A la suite de ces travaux, RTE a saisi la CRE en vue d'une évolution des règles tarifaires relatives aux prestations réalisées sous son monopole. La CRE a conduit une consultation publique sur ce projet d'évolution entre le 22 juillet 2015 et le 15 septembre 2015. Le 7 octobre 2015, la CRE a adopté une délibération portant modification de la décision du 7 août 2009¹.

Le 2 octobre 2015, RTE a soumis pour approbation à la CRE, un nouveau modèle de CART-C.

2. Description du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients consommateurs soumis à l'approbation de la CRE

Le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au RPT pour un site de consommation ainsi que les modalités relatives à l'injection d'électricité sur le RPT, à partir des installations de production établies sur le site concerné. Il concerne les consommateurs raccordés au réseau public de transport ainsi que les installations de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes dont la puissance totale est inférieure ou égale à 10 MW².

Par ailleurs, il confie à RTE, dans le cadre d'accords passés le cas échéant avec les gestionnaires de réseaux de distribution, certains actes relatifs à la gestion des alimentations de secours relevant des réseaux publics de distribution, lorsque le site dispose d'une alimentation principale raccordée au RPT.

Le modèle de contrat définit en particulier les engagements des parties en matière de comptage, de puissance souscrite et d'option tarifaire, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre.

¹ Décision du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

² L'article 3 du décret n°2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité dispose que « par dérogation, une installation de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes est considérée comme exclusivement consommatrice si la puissance totale de ces unités de production est inférieure ou égale à 10 MW ».

Ce modèle de contrat d'accès au réseau public de transport se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que le contenu des conditions particulières contient des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque consommateur.

Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

3. Consultation des acteurs

A la demande de la CRE dans sa délibération du 9 juillet 2014, une concertation a été menée par RTE dans le cadre du groupe de travail « Raccordement et accès au réseau des consommateurs » du CURTE entre septembre et novembre 2014.

A l'issue de cette phase de concertation, les deux documents constitutifs du modèle de CART-C (les conditions générales et les conditions particulières) ont été mis en consultation sur le site internet de RTE, entre le 19 novembre et le 9 décembre 2014.

A la suite de cette consultation, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le modèle de CART-C objet de la présente délibération.

4. Suivi des demandes mentionnées dans la délibération de la CRE du 9 juillet 2014 portant approbation du CART-C

a) Indemnisation du client de tête au titre des préjudices causés par RTE aux clients en décompte

I. Demandes de la CRE

Dans sa délibération du 9 juillet 2014, la CRE a demandé à RTE « *de proposer, d'ici le 31 décembre 2014, une évolution des conditions d'indemnisation des clients directement raccordés au RPT et gestionnaires de réseaux privés afin que soit incluse l'indemnisation versée par ces derniers à leurs utilisateurs en décompte pour réparer un préjudice effectivement causé par RTE* ».

II. Proposition de RTE

Par courrier en date du 26 janvier 2015, RTE a formulé une première proposition visant à répondre à la demande de la CRE. A la suite d'échanges avec les services de la CRE, RTE a fait évoluer sa proposition à plusieurs reprises.

La proposition de RTE soumise à l'approbation de la CRE est la suivante :

- la mise en place d'un contrat de prestation annexe permettant une indemnisation complémentaire du titulaire du CART pour les dommages directs, actuels et certains subis par des sites indirectement raccordés ;
- un accès conditionnel à la prestation annexe ;
- une facturation du service limitée aux coûts de gestion du dispositif ;
- une information des clients indirectement raccordés quant à leurs droits et obligations.

RTE propose de limiter la souscription de la prestation aux clients répondant à l'ensemble des critères suivants :

- le client de tête exploite un réseau qui achemine de l'électricité à l'intérieur d'un site géographiquement limité et continu et qui répond à l'un des critères suivants :
 - o pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ;
 - o ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées ;
- les sites inclus dans la prestation sont raccordés au réseau privé du client de tête à un niveau de tension supérieur ou égal à HTA ;

Par ailleurs, les installations de production indirectement raccordées ne pourront pas être incluses dans le périmètre de la prestation et les installations de consommation indirectement raccordées derrière une installation bénéficiant d'un CART ne bénéficiant pas d'engagement quantitatif en termes de coupures (par exemple CART Producteur) par exemple, ne seront pas éligibles à la prestation.

La CRE considère que cette nouvelle prestation répond aux objectifs poursuivis par la CRE tels que formulés dans la délibération du 9 juillet 2014 dans la mesure où elle permet effectivement de faire évoluer les conditions d'indemnisation des clients directement raccordés et gestionnaires de réseaux privés.

La délibération du 7 octobre 2015 portant modification de la décision du 7 août 2009 intègre l'ensemble de ces propositions d'évolution.

b) Amélioration des engagements relatifs au nombre de coupures

A la demande de la CRE dans sa délibération du 9 juillet 2014, RTE a mené une concertation portant notamment sur ses engagements relatifs au nombre de coupures.

A l'issue de cette concertation, RTE a proposé une amélioration des engagements suivants :

- un élargissement de la définition d'une coupure afin de prendre en compte les clients raccordés sur deux phases ;
- un abaissement du seuil plancher de 2 coupures brèves ou longues sur une période de trois ans à 1 coupure brève ou longue sur une période de trois ans³ ;
- une refonte de la grille de distribution des seuils d'engagement, de telle sorte que l'ensemble des clients puisse avoir une perspective d'évolution des engagements de RTE ;
- une modification des dispositions relatives aux sites nouvellement raccordés leur permettant de bénéficier d'un meilleur engagement sur les seuils plafonds. Cet engagement sera pris sur la base d'une étude tenant compte du type de structure d'alimentation du site et de l'historique des incidents ayant affecté les ouvrages existants contribuant à l'alimentation du nouveau site.

La CRE considère que ces nouveaux engagements en termes de nombre de coupures permettent une amélioration des conditions d'indemnisation et répondent donc à sa demande en la matière.

c) Engagements relatifs à la durée cumulée des coupures longues

A la demande de la CRE dans sa délibération du 9 juillet 2014, RTE a mené une concertation portant notamment sur l'opportunité d'indemniser « *tout préjudice réel expertisé subi par un consommateur à l'occasion d'une coupure longue [...], dès lors que la durée cumulée de coupures longues excède une durée à définir, au cours d'une période dont la durée est également à définir* ».

A l'issue de cette concertation, RTE a proposé que ses nouveaux engagements portant sur la durée cumulée de coupures soient liés à la structure d'alimentation du client. RTE estime en effet que, par ses engagements, « *il ne doit pas conduire les clients à dégrader ou renoncer aux mesures simples et efficaces leur permettant de se prémunir contre les dommages qui pourraient affecter leurs installations en cas de coupure* ».

La CRE partage cet avis et considère qu'il est pertinent que RTE prenne de meilleurs engagements pour les clients disposant de plusieurs alimentations dans la mesure où ces clients supportent des coûts supplémentaires (coût du raccordement et paiement de redevances spécifiques). Néanmoins, la CRE a considéré que les écarts entre les niveaux d'engagement initialement proposés par RTE pour les différentes catégories de clients étaient trop importants.

A la suite d'échanges avec les services de la CRE, RTE a proposé de prendre les nouveaux engagements suivants en matière de durée cumulée de coupures longues :

³ Les coupures brèves correspondent aux coupures dont la durée est supérieure ou égale à 1s et inférieure ou égale à 3 minutes.

Les coupures longues correspondent aux coupures dont la durée est supérieure à 3 minutes.

Type de client	Seuil d'engagement	Périmètre de l'indemnisation
Clients disposant de plusieurs alimentations HTB	2h de coupures simultanées	Ensemble des préjudices réels, directs et certains
	6h de coupures sur chaque alimentation	Pertes d'exploitation et coûts de redémarrage des installations
	12 h de coupures sur chaque alimentation	Ensemble des préjudices réels, directs et certains
Client disposant d'une alimentation HTB et une alimentation HTA	6h de coupures sur l'alimentation HTB	Pertes d'exploitation et coûts de redémarrage des installations
	12h de coupures sur l'alimentation HTB	Ensemble des préjudices réels, directs et certains
Client ne disposant que d'une seule alimentation HTB	12 h de coupures	Pertes d'exploitation et coûts de redémarrage des installations
	72h de coupures	Ensemble des préjudices réels, directs et certains

La CRE considère que les seuils d'engagement et les périmètres d'indemnisation proposés pour les différentes catégories de clients sont équilibrés et permettent une amélioration des conditions d'indemnisation pour l'ensemble des clients. Ces évolutions répondent donc à ses demandes en la matière.

La CRE note par ailleurs que RTE a conservé le dispositif 2%/6heures⁴ dans le modèle de CART-C soumis à son approbation.

d) Engagements relatifs à la qualité de la tension

A l'heure actuelle, les titulaires du CART-C peuvent souscrire des engagements sur les creux de tension⁵ au travers de deux prestations annexes : « Qualité de la tension + » et « Sup Quali + ».

A la demande de la CRE dans sa délibération du 9 juillet 2014, RTE a mené une concertation portant notamment sur l'opportunité d'améliorer ses engagements relatifs aux creux de tension.

A l'issue de cette concertation, RTE a proposé une amélioration des engagements suivants :

- s'agissant de la prestation « Qualité de la tension + », un abaissement des seuils au-delà desquels RTE est tenu d'indemniser ses clients pour les préjudices subis. Les seuils seraient désormais échelonnés de 1 à 4 creux de tension par an contre 2 à 5 dans le service actuel ;
- s'agissant de la prestation « Sup Quali + », un abaissement du seuil au-delà duquel RTE est tenu d'indemniser ses clients pour les préjudices subis. Le seuil serait désormais de 4 creux de tension contre 5 dans le service actuel ;
- s'agissant de la prestation « Sup Quali + », à la place d'un audit périodique tous les 3 ans, un nouvel audit d'évaluation ne serait nécessaire qu'en cas de modification de l'installation du client.

La CRE considère que cette proposition fait évoluer les conditions d'indemnisation des clients souscrivant aux prestations annexes « Qualité de la tension + » et « Sup Quali + » et répond aux demandes de la CRE en la matière telles que formulées dans la délibération du 9 juillet 2014.

⁴ Le dispositif 2%/6heures prévoit que la part fixe de la composante annuelle de soutirage fait l'objet d'un abattement forfaitaire à hauteur de 2% du montant annuel de ladite part fixe par période de coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPT.

⁵ Les creux de tension sont dus à l'apparition de défauts sur l'installation ou sur le réseau électrique : court-circuit, commutation de charges de forte puissance, etc...

Par ailleurs, RTE a proposé :

- de faire évoluer le tarif et le nom de la prestation « Surveillance de la tension et analyse des perturbations ». RTE demande ainsi que le titre de cette prestation décrite dans la décision ministérielle du 7 août 2009 soit remplacé par « Qualité de la tension + » ;
- d'intégrer la prestation « Sup Quali + » au périmètre des prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public de transport.

La délibération du 7 octobre 2015 portant modification de la décision du 7 août 2009 intègre l'ensemble de ces propositions d'évolution.

5. Evolutions complémentaires proposées par RTE

En sus des évolutions apportées en réponse aux demandes de la CRE, RTE a apporté un certain nombre de modifications à la trame-type du CART-C dont certaines modifications mineures (par exemple référence à une « interface de communication » et non plus à une « interface avec le réseau public téléphonique commuté », etc.). Le présent chapitre ne décrit que les évolutions les plus substantielles apportées à la trame-type du CART-C.

a) Engagements relatifs à la durée d'interruption programmée

Selon l'article 18 du cahier des charges types de concession du RPT, RTE « *peut interrompre l'accès au réseau public de transport pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages de ce réseau* ».

En application des dispositions précitées, RTE prend à l'égard des sites raccordés au RPT des engagements concernant les interruptions programmées, aujourd'hui fixés à 5 jours par période de trois ans pour les sites consommateurs. Au-delà de ce seuil, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels causés aux clients.

Dans le cadre de la saisine adressée à la CRE, RTE a proposé une évolution de ses engagements en matière de durée d'interruption programmée en abaissant le seuil susmentionné à 3 jours ouvrés par période de 3 ans.

La CRE accueille favorablement cet abaissement du seuil au-delà duquel RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels causés aux clients, qui conduit à une amélioration des conditions d'indemnisation des consommateurs finals directement raccordés au réseau de transport de RTE.

b) Essais en renvoi de tension

Le cahier des charges type de concession du RPT dispose que RTE établit un plan de reconstitution du réseau applicable en cas d'incident de grande ampleur et assure la réalimentation des installations de production nucléaire.

Afin de s'assurer du caractère opérationnel de ce dispositif, des essais en renvoi de tension vers les installations de production nucléaire sont réalisés de manière périodique. Pour la réalisation de ces essais, le service d'accès au RPT est suspendu pour les sites raccordés sur des ouvrages participant à un ou plusieurs scénarios de renvoi de tension.

Dans le cadre du nouveau modèle de CART-C soumis à l'approbation de la CRE, RTE a proposé de prendre un engagement relatif à la durée maximale des interruptions particulières liées à ces essais.

RTE propose de prendre un engagement sur une durée maximale de coupure de 8h par scénario de renvoi de tension. Si un point de connexion est concerné par plus de deux scénarios, RTE s'engage sur une durée maximale de coupure de 16h.

La CRE considère que ces nouveaux engagements sont satisfaisants dans la mesure où ils permettent à RTE de mettre en œuvre les essais en renvoi de tension nécessaires à la sécurité et à la sûreté du réseau tout en garantissant des conditions d'indemnisation pour les clients.

6. Décision d'approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « consommateurs »

La CRE approuve le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients consommateurs qui lui a été transmis par RTE le 2 octobre 2015.

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais. À compter de cette publication, RTE ne pourra signer de contrats d'accès au réseau public de transport avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle. A compter de cette publication, RTE devra proposer la signature d'un nouveau CART-C sur la base de ce modèle à tous les clients concernés et ce, dans un délai d'un an. Tous les six mois, RTE devra tenir la CRE informée du rythme de déploiement de ce nouveau modèle.

Par ailleurs, toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-C sont automatiquement intégrées au modèle de CART-C objet de la présente délibération.

Fait à Paris, le 7 octobre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

Annexe

Le modèle de CART-C transmis par RTE à la CRE
le 2 octobre 2015 et soumis à son approbation